Département de la Marne

Arrondissement d'Epernay

Commune de Chouilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY

délibération : D_2022_7_1

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Objet : Acquisition ensemble immobilier 67, Grande Rue

L' an deux mille vingt deux, le jeudi 01 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle communale rue du Four, 19, rue du Four à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 25 Novembre 2022

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame LAURENT Bénédicte, Madame SIMONNET Anne Claire, Madame JACQUES Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth

Pouvoirs :
Monsieur ROUSSEL Jean-Luc a donné pouvoir à Elodie JACQUES

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur DERMAUT Lénaïc, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

M. le maire expose à l'assemblée que le maintien des commerces alimentaires dans la commune est important et indispensable, il précise que le conseil municipal a toujours eu un rôle très actif pour faire en sorte que les habitants de Chouilly puissent bénéficier des services en place.
Il rappelle que la population de Chouilly (1049ha) est composée de 27% de personnes âgées de plus de 60 ans dont 12% ont plus de 75ans.

Aujour'dhui une opportunité se présente avec la mise en vente d'un ensemble immobilier sis 67, Grande Rue composé d'une maison d'habitation, de salles de réception, d'une cuisine et de réserves, appartenant à M. et Mme GRIGORYAN.
L'activité de cet établissement était traiteur et restauration rapide.
Le bien est cadastré section AC n°467 d'une contenance de 8a 41ca.
Son prix de vente est de 335 000€ net vendeur.

Il propose donc d'acquérir ce bien afin de prévoir l'avenir pour le maitien du commerce alimentaire dans la commune.
Il précise que ce projet serait susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat et propose de la solliciter.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré accepte à l'unanimité des présents :

- L'acquistion du bien sis 67, Grande Rue à Chouilly au prix de 335 000.00€ net vendeur.
- De solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat
- D'autoriser le maire à signer l'acte de vente qui sera établi par Maître Emmanuel ROGÉ, notaire à Gueux

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 01/12/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 051-215101437-20221201-2022_7_1-DE

Département de la Marne

Arrondissement d'Epernay

Commune de Chouilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY

délibération : D_2022_7_2

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Objet : Décision modificative budgétaire budget annexe

L' an deux mille vingt deux, le jeudi 01 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle communale rue du Four, 19, rue du Four à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 25 Novembre 2022

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame LAURENT Bénédicte, Madame SIMONNET Anne Claire, Madame JACQUES Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth

Pouvoirs :
Monsieur ROUSSEL Jean-Luc a donné pouvoir à Elodie JACQUES

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur DERMAUT Lénaïc, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Le Conseil Municipal décide de modifier comme suit les crédits budgétaires du budget annexe de l'exercice en cours à savoir :

En section de fonctionnement :

Compte 023 virement à la section d'investissement - 199€
Comte 615221 entretien de bâtiments + 199€

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 01/12/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Affiché le
ID : 051-215101437-20221201-2022_7_2-DE

Département de la Marne

Arrondissement d'Epernay

Commune de Chouilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHOUILLY

délibération : D_2022_7_3

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Objet : Institution de la taxe de séjour

L' an deux mille vingt deux, le jeudi 01 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle communale rue du Four, 19, rue du Four à CHOUILLY, sous la présidence de Monsieur HOSTOMME Jacques, Le Maire.

Date de convocation du : 25 Novembre 2022

Présents : Monsieur HOSTOMME Jacques, Madame BOUTILLAT Martine, Monsieur VAZART Jean-Pierre, Madame FOY Marie-Odile, Monsieur GENET Antoine, Monsieur GILLET Ludovic, Madame CHAMPION CONEJO BUCIO Clémence, Monsieur LEGRAS Jean-Frédéric, Madame LAURENT Bénédicte, Madame SIMONNET Anne Claire, Madame JACQUES Célia, Madame JACQUES Elodie, Madame GODARD Elisabeth

Pouvoirs :
Monsieur ROUSSEL Jean-Luc a donné pouvoir à Elodie JACQUES

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur DERMAUT Lénaïc, Monsieur ROUSSEL Jean-Luc

Secrétaire de Séance : Madame Clémence CHAMPION CONEJO BUCIO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les artciles L.2121-29, L.2331-3 et (taxe de séjour) L.2333-26 à 28, L.2333-29 à 40, R 2333-43 à 58 et D.2333-45 à 60 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses artciles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015

Considérant la possibilité de faire contribuer les personnes séjournant temporairement à titre onéreux sur la commune aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement du tourisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix pour

DECIDE

D'instituer la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024
La taxe de séjour est perçue pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code générale des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste et égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 051-215101437-20221201-2022_7_3-DE

le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est applicable à partir du 1er janvier 2024

Hôtel de tourisme, résidence de tourisme et meublé de tourisme 5 étoiles	2,50€
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme et meublé de tourisme 4 étoiles	1,50€
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme et meublé de tourisme 3 étoiles	1.00€
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme et meublé de tourisme 2 étoiles	0.90€
Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.90€
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme et meublé de tourisme 1 étoile	0.75€
Vilage de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0.75€
Chambres d'hôtes	0.75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0.35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1, 2 étoiles	0.20€
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégores d'hébergement mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

La taxe de séjour pourra également être insituée par un forfait annuel en accord entre les logeurs et la commune.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
Les personnes mineures
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissements auprès du service taxe de séjour de la mairie. Cette déclaration doit s'effectuer par courrier.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque trimestre un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Le réglement devant être transmis directement au service de la DGFIP.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronées, la procédure de taxation d'office et mise en oeuvre. Selon l'artcile L.2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires mentionnés à l'article L.2333-33. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premierrésent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

L'article L.2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'artcile L.2333-33 ainsi qu'aux professionnles mentionnés au II de l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'artcile L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommanée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.
Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune de Chouilly et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.
Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Déclarations en mairie
Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :
- D'APPROUVER les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Chouilly, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1er janvier 2024.
- DE VERSER la recette au budget principal, artcile 7362.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 051-215101437-20221201-2022_7_3-DE

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :
- D'APPROUVER les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Chouilly, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1er janvier 2024.
- DE VERSER la recette au budget principal, artcile 7362.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix pour, le Conseil Municipal
- ADOPTE la délibération proposée.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 01/12/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Le Maire,

Jacques HOSTOMME

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 051-215101437-20221201-2022_7_3-DE